

Service : DGA Ressources/Juridique
Tél : 04 66 56 42 81
Réf : IS/LC

N°26_02_12

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 7 AVRIL 2026

Convoqué le lundi 30 mars 2026, le Conseil Municipal s'est réuni à l'ATOME, salle des assemblées, le mardi 7 avril 2026 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Christophe RIVENQ, Maire.

Thibault PELLISSIER est nommé secrétaire de séance.

MEMBRES PRÉSENTS (41) : Christophe RIVENQ, Maire, Max ROUSTAN, Martine MAGNE, Alain BENSAKOUN, Catherine LARGUIER, Christian CHAMBON, Léa BOYER, Pierre MARTIN, Michèle VEYRET, Alain AURÈCHE, Marie-Claude ALBALADEJO, Christophe CLAUZEL, Raphaële NAVARRO, Aimé CAVAILLÉ, Gérard PALMIER, Armande LAUPIES, Jean-Claude ROUILLON, Marie-Christine PEYRIC, Rose-Marie SOUSTELLE, Hélène CAYRIER, Marc BENOIT, Antonia CARILLO, Daniel CANAL, Catherine DAUFÈS-ROUX, Fabienne FAGES-DROIN, Ysabelle CASTOR, Valérie MEUNIER, Jean-Régis MASSON, Alexandra LAGULHON, Laurent DOUDOUX, Méryl FRIZON-DEBIERRE, Vincent BEHGDAD, Emiliano HACQUEL, Lucette CAMACHO, Sylvie TRIBES, Alexandre BELAIR, Fabien PELAT, Jenny-Rose GUERCHOUX, Anthony BORDARIER, Sandra CARTULAT, Thibault PELLISSIER.

POUVOIRS (2) : Cyril LAURENT (*pouvoir à Ysabelle CASTOR*), David VIEUX (*pouvoir à Alexandre BELAIR*).

OBJET : Prise en charge et remboursement des frais de déplacement et de transport aux frais réels des membres du Conseil Municipal dans le cadre de l'exécution de mandats spéciaux

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-18, R2123-22-1, R2123-22-2, R2123-22-3 prévoyant que les membres du Conseil Municipal peuvent prétendre au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont exposés lors de l'exécution d'un mandat spécial ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 permettant l'application aux fonctionnaires territoriaux de conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État prévus à l'article 6 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'instruction de la Direction générale de la comptabilité publique n°07-021-B1-O-M9 du 6 mars 2007, (Nor : Bud R 07 00021 J), relative aux nouvelles modalités d'attribution des avances sur frais de déplacements temporaires en métropole, Outremer et à l'étranger,

Considérant que lorsque les élus municipaux sont appelés à représenter la ville sur le territoire national et international, ils peuvent prétendre au remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement d'un « mandat spécial »,

Considérant que le mandat spécial exclut les activités courantes de l'élu et s'applique à des missions accomplies dans l'intérêt municipal, ces missions doivent être précisément déterminées dans leur objet, leur durée, et expressément votées par délibération, pour un ou plusieurs de ses membres nommément désignés,

Considérant que conformément au décret n°2006/781 du 3 juillet 2006 modifié, « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée »,

Considérant qu'au regard de l'expérience et des pratiques municipales antérieures, il est proposé de fixer par délibération, pour la durée du mandat, la validité du régime dérogatoire autorisant le remboursement des frais engagés sur présentation des justificatifs originaux dans la limite des frais réellement engagés ou dans la limite des plafonds réglementaires,

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de missions et de déplacements applicables aux élus dans le cadre du mandat spécial et dans le respect des dispositions réglementaires actuellement en vigueur,

APRES AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE,

DÉCIDE

- de prendre en charge les remboursements des frais de déplacement et de transport des membres du Conseil Municipal, durant la durée du mandat municipal en cours, aux frais réels avec un montant maximum de :

- nuit d'hôtel : 90 € en Province, 120 € dans les grandes villes et 140 € à Paris,

- frais de restauration : 20 € par repas,
- dépenses de transport, aux frais réels, sur justificatifs (billets avion, péages, stationnement, indemnités kilométriques selon le barème en vigueur etc..),

- concernant les indemnités journalières de mission temporaire à l'étranger, il convient de se référer au barème de l'annexe 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Votants : 43
Pour : 43 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Christophe RIVENQ

